

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES AGRI-naturel

Toutes les désignations de personnes mentionnées valent par analogie pour tous les sexes.

I. GÉNÉRALITÉS

Art. 1 But

¹ La société Assurances Agrisano SA caisse maladie Agrisano octroie des prestations étendues pour les traitements réalisés d'après les méthodes de soin de la médecine alternative.

² Lorsqu'une maladie est déjà traitée dans le cadre de la médecine classique (au sens de la médecine enseignée en faculté et remboursée par les caisses conformément à la LAMal), il n'est versé aucune prestation dans le domaine de la médecine alternative.

II. PRIMES

Art. 2 Catégories de primes

Les catégories de primes sont les suivantes:

- | | | |
|----|----|---------------------------|
| a) | 10 | jusqu'à 10 ans révolus |
| b) | 18 | jusqu'à 18 ans révolus |
| c) | 25 | jusqu'à 25 ans révolus |
| d) | 30 | jusqu'à 30 ans révolus |
| e) | 35 | jusqu'à 35 ans révolus |
| f) | 40 | jusqu'à 40 ans révolus |
| g) | 45 | jusqu'à 45 ans révolus |
| h) | 50 | jusqu'à 50 ans révolus |
| i) | 55 | jusqu'à 55 ans révolus |
| j) | 60 | jusqu'à 60 ans révolus |
| k) | 65 | jusqu'à 65 ans révolus |
| l) | 70 | au-delà de 65 ans révolus |

III. PRESTATIONS

Art. 3 Gamme des prestations

¹ La société Assurances Agrisano SA accorde des prestations pour les soins ambulants réalisés selon les méthodes de médecine alternative.

² Les prestations du domaine de la médecine alternative venant de la branche d'assurance AGRI-spécial sont déduites.

³ Aucune prestation ne peut être versée pour les formes de traitement suivantes: Astrologie, imposition des mains, hypnose, pendule, conjuration, guérison à distance, magnétopathie.

⁴ La société Assurances Agrisano SA peut déterminer dans certains cas si un traitement dispensé peut légitimer le droit aux prestations, en tenant compte de la formation professionnelle du prestataire de services.

Art. 4 Exigences vis-à-vis des prestataires

¹ Pour que les prestations soient prises en charge, le prestataire de services doit être agréé pour l'exercice d'une profession de la médecine alternative ou d'auxiliaire de santé.

² La société Assurances Agrisano SA tient une liste du personnel de médecine complémentaire reconnue.

³ Les prestations des prestataires de services établis dans les zones frontalières de pays étrangers et remplissant des conditions similaires ou analogues à celles des prestataires exerçant en Suisse, sont remboursées dans les mêmes conditions qu'en Suisse.

⁴ Les factures doivent faire apparaître le diagnostic, la méthode et la durée du traitement. Le cas échéant, les remboursements des prestations sont effectués selon les tarifs et les contrats existants (au maximum CHF 120.– par heure).

⁵ L'AGRI-naturel doit être souscrite pour une durée minimale d'un an.

Art. 5 Étendue des prestations

¹ La société Assurances Agrisano SA rembourse le 90 % des coûts et le 50 % des médicaments et des frais de traitement qui sont nécessaires et en rapport avec le traitement correspondant.

² La société Assurances Agrisano SA rembourse globalement au maximum CHF 5 000.– par année civile.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 6 Relations avec les conditions générales d'assurance LCA

Dans la mesure où les présentes conditions complémentaires ne contiennent pas d'autres réglementations, les conditions générales d'assurances (CGA) de la société Assurances Agrisano SA s'appliquent par analogie